

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE**  
(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 29 septembre 2022, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (**ANOT/2022-0023**) :

**LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE**

**DIT** qu'il est notoire que Madame Ridhioini BOINA a possédé, à compter du 14 juillet 1979, donc pendant 30 ans révolus, le bien situé sur la commune de Ouangani cadastré section AP n°170, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil ;

**DIT** que le présent acte de notoriété est délivré à la requérante (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017);

**ORDONNE** les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

**RAPPELLE** que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfutable de la possession trentenaire.

**I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE**

- Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) et nom : Madame Ridhioini BOINA
- Domicile : 14 rue de la bibliothèque lieu-dit Barakani 97670 Ouangani
- Date et lieu de naissance : 24 février 1960 à Tsingoni
- Profession : sans profession

**II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE**

Situation : Commune de OUANGANI.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
AP	170	14 rue de la bibliothèque lieu-dit Barakani 97670 Ouangani	298m <sup>2</sup>

Cette parcelle est à extraire du titre foncier n°91.

**III- REPRODUCTION OBLIGATOIRE**

1<sup>er</sup> alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« *Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.* »

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« *... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil* »